



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Enseignement secondaire artistique

1. PRESENTATION

Académie de Waremme asbl - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Tél. : 019/32 77 50 Fax : 019/33 02 23 e-mail : info.academie@waremmeculture.be

Siège social : rue Charles Lejeune 4 à 4300 Waremme.

Le Pouvoir Organisateur fait partie de la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants en abrégé FELSI, organe de représentation et de coordination représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel (cf. article 74 du Décret "Missions").

2. JUSTIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Conformément au Décret "Missions" (décret définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les structures propres à atteindre) et pour remplir notre mission, l'école doit organiser avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun.

Ceci suppose que soient définis certaines règles qui sont à mettre en concordance avec les projets éducatifs, pédagogique d'établissement et le règlement des études de l'établissement.

3. ADMISSION DES ELEVES - INSCRIPTION

1. Lors de la première inscription, l'élève doit produire un document officiel établissant clairement son identité, son domicile, sa nationalité, sa date de naissance ainsi que, éventuellement, les coordonnées de l'école fréquentée antérieurement et la carrière qu'il y a effectuée.
2. La Direction décide de l'inscription définitive après vérification du paiement du minerval si nécessaire, vérification des différentes pièces du dossier et après avis éventuel du Conseil d'admission et en fonction des places disponibles pour chaque cours (les inscriptions pourront être clôturées avant le 1^{er} jour ouvrable de septembre par manque de place).
3. En cas de manque de place dans le cours choisi, l'élève sera inscrit en liste d'attente. Les élèves en liste d'attente et restés réguliers seront inscrits dans le cours souhaité dès qu'une place se libère. En cours d'année et pour des raisons d'organisation (homogénéité des groupes), des critères supplémentaires (âge, niveau déjà acquis...) pourront être appliqués. La liste d'attente est gérée par la direction.

4. L'élève et pour l'élève mineur les parents ou la personne responsable prennent connaissance des règlements. Ils restituent la déclaration d'adhésion au présent règlement, signée pour accord (annexe 1).
5. L'étudiant ne peut être inscrit qu'à un seul cours semi-collectif par domaine.
6. L'étudiant en musique (en-dehors des cours préparatoire) ne peut être inscrit à un cours semi-collectif que s'il suit un minimum de 2 périodes au sein de l'établissement.

Tous les cas non prévus par ce règlement sont du ressort de la direction.

4. FREQUENTATION SCOLAIRE

1. L'attention des élèves et des parents de l'élève mineur est attirée sur le caractère obligatoire de la régularité au cours pour l'admission à la subvention conformément à la loi du 29 juin 1983, article premier, §1^{er}. L'élève est tenu de participer à tous les cours, les ateliers et les activités pédagogiques.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la Direction après demande dûment justifiée. Les parents de l'élève mineur doivent veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

2. L'élève présentant plus de 20% d'absences à un cours au 31 janvier de l'année en cours perdra sa qualité d'élève régulier.
3. Toute absence à une évaluation écrite ou orale devra être couverte par un certificat médical ou, à défaut, par un justificatif écrit à l'appréciation de la direction. Dans le cas contraire, l'élève sera considéré comme étant en échec et son cas présenté au conseil de classe qui statuera sur la suite à donner.

5. ABSENCES ET RETARDS

1. Toute absence ou retard doit être justifié. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :
 - L'indisposition ou la maladie de l'élève.
NB Toute absence pour cause de maladie de plus de 3 jours consécutifs devra être justifiée par un certificat médical
 - Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^e degré.
 - Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction.
2. L'élève mineur, malade, qui désire rentrer à son domicile, doit demander l'autorisation à la Direction avant de quitter l'école. Les parents doivent marquer leur accord.
3. Si pour une raison impérieuse l'élève doit partir avant l'heure, une demande de sortie exceptionnelle sera présentée à la direction ou à son représentant.
4. L'élève qui quitte l'école sans autorisation n'est plus couvert par l'assurance scolaire.
5. L'établissement n'assure pas de surveillance en-dehors des heures de cours.

6. FRAIS SCOLAIRES

Les parents s'engagent ou l'élève majeur s'engage à s'acquitter des frais scolaires dans le respect des dispositions de l'article 100 du Décret "Missions".

7. RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

1. L'élève ou le responsable de l'élève mineur doit remplir chaque année une fiche d'inscription. (au plus tard le 30 septembre).
2. L'élève ne sera plus considéré comme inscrit lorsque :
 - Ses parents ou l'élève majeur répondent négativement au questionnaire de réinscription fourni par l'école en fin d'année scolaire, lorsque les parents ont fait part, dans un courrier ou par téléphone au chef de l'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ou lorsque l'élève majeur a fait part, dans un courrier au chef d'établissement de sa décision de quitter l'établissement.
 - L'élève ne compte aucune présence durant le mois de septembre (sauf en cas de justificatif réglementaire).
 - L'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le cinq septembre (Article 91 du Décret "Missions").
3. Au cas où l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlement repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

8. SANCTIONS

1. Les règles de procédure en matière disciplinaire

L'élève peut être exclu provisoirement de son groupe ou des cours notamment en cas de violence, vandalisme, racket, grossièreté, agitation.

Les sanctions d'exclusion provisoire sont prises par la Direction.

En cas d'infraction commise par un élève au règlement d'ordre intérieur de l'école ou de problème disciplinaire (politesse, attitude correcte et respect envers les personnes, le mobilier, le matériel didactique ...), les peines disciplinaires suivantes pourront être appliquées :

- a) L'avertissement, prononcé par le professeur
- b) L'exclusion immédiate des cours suivis le jour des faits reprochés, l'élève restant sous la surveillance d'un membre du personnel de l'académie.
- c) L'exclusion des cours pouvant aller jusqu'à plusieurs jours, prononcé par le Directeur et le CA, après notification aux parents.
- d) L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement subventionné ne peut être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent

l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (article 89, §1 du Décret "Missions").

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, la Direction convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable ou l'élève majeur par lettre. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, l'élève majeur, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, la Direction prend l'avis du Conseil de classe.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur. Elle est signifiée par lettre aux parents ou à la personne responsable.

La lettre sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Si la gravité des faits le justifie, le Directeur (La Directrice) peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cf. article 91 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997).

9. ASSURANCES

Le P.O. souscrit une police d'assurance R.C. et accidents corporels aux élèves auprès de la compagnie Ethias (le texte en est disponible sur demande au secrétariat).

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire et sur le chemin de l'école, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction.

10. VIE QUOTIDIENNE

1. L'organisation scolaire

L'ouverture de l'école

L'horaire est fixé chaque année lors de la rentrée scolaire et diffusé sur les documents d'information.

Les horaires

Les horaires de cours sont fixés provisoirement au 1^{er} septembre et définitivement au 1^{er} octobre. Les classes de cours sont accessibles aux horaires prévus ou à d'autres moments, aux horaires d'ouverture de l'école, sur autorisation de la direction.

Les activités extra-scolaires

Les activités extra-scolaires peuvent être organisées. Elèves et responsables en seront informés par un document remis aux étudiants. L'organisation est confiée aux différents professeurs responsables. Certaines activités sont obligatoires (ex. : participation aux concerts), d'autres sont facultatives.

2. Comportement des élèves

Une attitude correcte est exigée dans et aux abords de l'école. L'élève doit faire preuve de décence, de politesse et de courtoisie envers la direction, les professeurs et toutes les personnes qu'il côtoie. Il est tenu au respect de l'autorité (discipline en classe et lors des activités extrascolaires).

L'élève doit porter une tenue vestimentaire adaptée aux activités et, d'une manière générale, décente. Les vêtements, insignes, coiffures... marquant une opinion philosophique, idéologique ou religieuse ne sont pas acceptés dans une école qui défend la neutralité dans le respect de chacun.

Dans leurs relations, les élèves veillent à ne pas adopter de comportements susceptibles de choquer autrui. Les relations sont fondées sur le respect mutuel, quelles que soient les différences de culture ou de langue maternelle.

A la fin du cours, la classe doit être laissée dans un état impeccable. Toute détérioration volontaire sera sévèrement sanctionnée et réparation sera exigée auprès de l'élève ou de son responsable.

Nous recommandons la plus grande prudence aux abords de l'école.

Pour venir à l'école ou pour rejoindre le domicile, l'élève doit emprunter le chemin le plus adéquat pour être couvert par l'assurance scolaire. Tout élève qui se fait véhiculer par un condisciple le fait sous sa propre responsabilité.

Il est interdit de fumer dans l'établissement pour des raisons de sécurité et de santé. Toute infraction sera sévèrement sanctionnée.

La consommation d'alcool, de drogue ou de toute substance illicite est interdite dans l'établissement et aux abords de celui-ci. Tout commerce ou distribution, même gratuite, de drogue ou d'alcool entraîne l'exclusion définitive du contrevenant.

Objets interdits : GSM, MP3 et autres.... pendant les cours et dans les couloirs, armes ou tout objet pouvant être utilisé à cette fin.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité quant à la perte ou au vol d'objets au sein de l'établissement.

3. Tenue des documents

A chaque cours, l'élève doit être en possession de ses effets scolaires. Les cahiers sont tenus avec soin et doivent être présentés en ordre à chaque cours.

Les photocopies d'œuvres protégées sont interdites.

Les documents transmis par la direction ou les professeurs et distribués aux élèves, à l'attention des responsables, doivent être présentés sans délai.

4. Restrictions

Sans autorisation explicite de la direction, il est interdit :

- d'utiliser le nom et /ou l'image de l'école.
- De prendre des photos, de filmer ou d'enregistrer avec quelque moyen que ce soit dans l'enceinte de l'établissement ou aux abords de celui-ci, sans l'accord explicite de la direction.
- de diffuser publiquement, par un quelconque moyen, des images ou des sons enregistrés lors des cours, manifestations ou activités de l'établissement.

Il n'est pas autorisé :

- de se trouver dans l'enceinte de l'établissement en-dehors des heures de cours (sauf dérogation spéciale)
- de manger et boire dans les classes, de dégrader le matériel scolaire, de jeter papiers et déchets ailleurs que dans les poubelles adéquates (tri sélectif)
- de se battre, lancer des boules de neige ou tout autre objet
- de s'injurier ou de s'insulter

11. MEDECINE SCOLAIRE ET MESURES PROPHYLACTIQUES

L'établissement n'étant pas soumis à l'inspection médicale scolaire, les parents d'élèves sont tenus de communiquer à la Direction les éventuels cas de maladie contagieuse ou transmissible en vue de lui permettre de prendre, sous les conseils d'un médecin, les mesures nécessaires.

12. DIVERS

L'apposition d'affiches ou d'annonces est soumise à l'autorisation préalable de la direction.

La vente dans l'établissement au profit d'une association est soumise à l'autorisation préalable du Pouvoir Organisateur et de la Direction.

L'accès aux locaux de cours est strictement réservé aux membres du personnel enseignant, aux élèves et aux personnes autorisées.

13. DISPOSITIONS FINALES

Les règles de vie en commun sont applicables non seulement aux étudiants mais aussi aux parents, aux accompagnants, aux membres du personnel et à toute personne qui exerce une fonction quelconque au sein de l'établissement.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Ce qui n'est pas explicitement interdit n'est pas implicitement autorisé.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2012

Signature du Président du Pouvoir Organisateur

